

Arrêt

n° 187 819 du 31 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe13), pris le 17 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 mai 2010, le requérant, alors résident de longue durée en Italie, a déclaré son arrivée en Belgique auprès de la ville de Charleroi. Il a été autorisé au séjour jusqu'au 17 août 2010.

1.2. Le 2 septembre 2010, l'épouse du requérant et leurs deux enfants, alors également résidents de longue durée en Italie, ont déclaré leur arrivée en Belgique auprès de la ville de Charleroi. Ils ont été autorisés au séjour jusqu'au 30 novembre 2010.

1.3. Le 28 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 décembre 2010, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour en vue d'exercer une activité salariée en Belgique. Le requérant a alors été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 24 juillet 2011.

1.4. Le 20 décembre 2010, l'épouse du requérant et leurs deux enfants ont requis leur inscription et ont été autorisés provisoirement au séjour jusqu'au 2 février 2011.

Le 1^{er} février 2011, ils ont introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980. Ils ont alors été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 3 avril 2011 et le 4 avril 2011, ils ont été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 24 juillet 2011.

1.5. Le 6 décembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 en produisant un nouveau permis de travail B.

Le 14 mars 2013, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour en Belgique en tant que résident de longue durée avec activité salariée. Cette autorisation de séjour a été renouvelée à plusieurs reprises et ce, jusqu'au 6 décembre 2015.

1.6. Le 10 avril 2013, l'épouse du requérant et leurs deux enfants ont demandé la prorogation de leurs titres de séjour, lesquels ont été renouvelés à plusieurs reprises et ce, jusqu'au 6 décembre 2015.

1.7. Le 23 octobre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.8. Le 17 mars 2016, la partie défenderesse a demandé à la ville de Charleroi de convoquer le requérant et de l'inviter à produire les « *preuves d'un travail effectif en tant que salarié ou indépendant à partir du mois de Novembre 2015* ».

Par un courrier du 25 mars 2016, la ville de Charleroi a informé la partie défenderesse que « *Suite à vos instructions du 17/03/2016. L'intéressé nous signale qu'il ne travaille plus depuis novembre 2015* ».

1.9. Le 17 mai 2016, constatant que le requérant ne remplissait plus les conditions mises à son séjour dès lors qu'il « *n'exerce plus aucune activité salariée en Belgique depuis le 06.10.2015* », la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant, lequel lui a été notifié le 8 juin 2016.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : (...) 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en Belgique par l'Office des Etrangers le 14.03.2013 et qu'il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (carte A) le 19.04.2013 pour une validité jusqu'au 06.12.2013 et régulièrement renouvelé depuis lors jusqu'au 06.12.2015;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique strictement dans le cadre de son activité salariée;

Considérant qu'il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLIS) en date du 17.03.2016 que l'intéressé n'exerce plus aucune activité salariée en Belgique depuis le 06.10.2015;

Considérant dès lors que l'intéressé ne remplit plus les conditions inhérentes à son séjour ;

Son certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».

1.10. Le 19 mai 2016, la partie défenderesse a pris trois décisions de retrait de séjour à l'égard de l'épouse du requérant et de chacun de ses enfants, lesquelles leur ont également été notifiées le 8 juin 2016. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans est actuellement pendant sous le numéro de rôle X.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (défaut de motivation) ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation) ; du principe général de prudence (pas de décision de l'instance de contrôle) ; du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief à la requérante) ; du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique (la décision enjoint à la requérante de quitter le territoire, alors qu'elle n'y est pas légalement contrainte) ; de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (la décision ne tient pas compte de la vie familiale) ; de l'erreur manifeste de droit ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque d'atteinte à la vie privée et familiale) ».

2.2.1. Après un rappel théorique du contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe général de bonne administration qui exige un examen personnalisé et rigoureux de la situation du demandeur et le respect des droits de la défense et après avoir reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dans une première branche, la partie requérante expose être en Belgique depuis 2010, « année lors de laquelle il a bénéficié de son premier titre de séjour en Belgique, étant auparavant résident de longue durée en Italie » et rappelle que « sa famille (épouse et deux enfants) bénéficie de titres de séjour réguliers en Belgique depuis 2011 » et que son séjour « est couvert jusqu'au 08 juin 2016 ». La partie requérante soutient que « L'ordre de quitter le territoire envisagé à l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est qu'une possibilité offerte à l'administration ; il ne s'agit en aucun cas d'une obligation. En décidant de prendre à l'encontre du requérant une décision d'éloignement, la partie adverse n'a pourtant pas procédé à un examen approprié de sa situation personnelle, familiale, de santé et des obstacles concrets au retour dans son pays d'origine ». Après un rappel théorique du principe de bonne administration qui exige que l'administration procède à un examen individuel et rigoureux de la situation du requérant, la partie requérante soutient qu'au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse « se devait notamment de tenir compte de sa vie privée et familiale, et de son état de santé, de ses activités professionnelles antérieures, de ses possibilités actuelles d'emploi, de ses efforts de recherche, du fait qu'il vit en dehors de son pays d'origine depuis de très longues années étant auparavant résident de longue durée en Italie, des attaches sociales nouées en Belgique durant 6 ans, etc » et fait valoir qu'« un tel examen ne ressort nullement de la motivation particulièrement pauvre de l'ordre de quitter querellé ».

2.2.2. Dans une deuxième branche intitulée « violation du droit au respect de la vie familiale », la partie requérante expose que l'ordre de quitter le territoire attaqué « est pris alors même que le requérant vit de manière régulière en Belgique depuis plus de 6 ans et qu'il y disposait d'un titre de séjour. Il a donc nécessairement développé en Belgique une vie privée et familiale » et estime qu'« En l'espèce, aucune analyse au regard de la vie privée et familiale du requérant n'apparaît à la lecture de l'ordre de quitter le territoire lui notifié ». Après des considérations théoriques relatives au droit au respect de la vie familiale et privée tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que « l'ordre de quitter est disproportionné puisqu'il n'est pas nécessaire à la poursuite d'un des buts légitimes repris dans l'article 8 CEDH ; que le requérant ne présente aucune menace pour l'ordre public (casier judiciaire vierge produit - à la demande de l'OE) ; qu'il a par ailleurs fourni la preuve (suite à la demande de l'OE) qu'il n'émargeait pas au CPAS ; Que si Votre Conseil devait considérer que cette mesure poursuit un but légitime, quod non, il conviendrait de constater qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant ; [...] Qu'in casu, il convient particulièrement d'avoir égard au fait que: le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume il y a plus de 6 ans ; que l'essentiel de son réseau social est en Belgique ; qu'il y a travaillé et ceci jusqu'à ce que des ennuis de santé et un licenciement lui fassent perdre ce travail, ce dont il n'est évidemment pas responsable ; qu'il recherche activement un emploi, ce qui n'a pas été évident jusqu'à présent au regard de la non-prorogation de son titre de séjour depuis décembre 2015; qu'il est titulaire d'un permis de travail A, illimité ; qu'il a quitté la

Turquie depuis de très longues années ayant été résident de longue durée en Italie avant son arrivée en Belgique ; que son épouse et ses enfants vivent de manière régulière en Belgique depuis 5 ans et que les enfants y sont tous deux scolarisés régulièrement». Elle argue que « s'agissant d'un droit fondamental, le droit du requérant au recours effectif implique que tous les éléments qui attestent de la vie privée et familiale qu'il menait au moment de la décision, doivent être pris en compte, même si certains éléments sont seulement produits dans le cadre de la procédure de recours (Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 j Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34) ; Qu'en tout état de cause, l'Office des étrangers avait connaissance de la situation du requérant au moment de la prise de décision, et disposait de très nombreuses pièces et explications attestant de sa situation depuis son arrivée sur le territoire, ne serait-ce que par les contacts réguliers entre le requérant et l'administration communale qui a enregistré sa demande de renouvellement de titre de séjour ».

2.2.3. Dans une troisième branche intitulée « *la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie privée et familiale du requérant et n'a pas opéré de mise en balance* », la partie requérante rappelle que la partie défenderesse avait connaissance de son parcours, notamment professionnel, étant donné qu'il a dû fournir des preuves de son travail depuis 2011 et qu'elle aurait dû opérer une mise en balance des intérêts en présence qui aurait dû ressortir de la décision. Elle avance que « *Votre Conseil a déjà constaté à de nombreuses reprises la violation de l'obligation de motivation et de minutie liée à l'article 8 de CEDH* » et reproduit des extraits d'arrêts du Conseil en ce sens. Elle conclut que « *ni la vie privée du requérant, ni aucun élément pertinent pour opérer la « mise en balance » ne ressort de la décision ; Dès lors, la décision viole l'article 8 CEDH et les obligations de motivation formelle et matérielle, ainsi que le devoir de minutie* ».

2.2.4. Dans une quatrième branche intitulée « *violation du droit d'être entendu* », la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision lui faisant grief « *sans jamais qu'il ait été entendu préalablement, ce qui est contraire aux principes généraux du droit et plus précisément du droit de l'UE* ». Elle argue que « *En l'espèce, la décision d'éloignement prise par la partie adverse fait grief au requérant puisqu'elle pourrait avoir pour conséquence un retour dans le pays d'origine et qu'elle met fin au titre acquis depuis plusieurs années, avec également des conséquences directes et importantes sur le droit de séjour de son épouse et de leurs deux enfants. Outre les arguments invoqués en termes de recours, le requérant aurait souhaité faire valoir ses attaches sociales et familiales en Belgique, ce qui aurait certainement modifié la teneur de la décision [...] Le requérant aurait voulu porter des éléments concrets et un dossier de pièce à la connaissance de l'administration avant qu'un refus de renouvellement et un ordre de quitter le territoire ne soit pris. Le requérant n'at [sic] pas été mis en mesure de le faire, puisque l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre lui a été notifié sans avertissement préalable, de manière totalement stéréotypée et sans égard aucun à sa situation particulière. La décision querellée aurait certainement été différente si ces éléments avaient pu être portés à la connaissance de l'administration (CJUE, M.G. et N.R., [...] du 10 septembre 2013 (aff. C-383/13 PPU))* ». Elle conclut que « *la décision contestée est prise en violation des principes généraux du droit de l'UE, qui reçoit également écho dans le principe de droit belge de bonne administration, le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de minutie, et doit être annulée* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée procéderait d'« *une erreur manifeste de droit* » et constituerait une violation « *du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique* » si ce n'est en indiquant, sans autres développements et explications permettant au Conseil d'en comprendre la teneur, que « *la décision enjoint à la requérante de quitter le territoire alors qu'elle n'y est pas légalement contrainte* ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes ainsi que de l'erreur manifeste de droit.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de*

circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».

Il en résulte que lorsque la partie défenderesse constate, dans ce cadre, que l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour, elle peut uniquement prendre un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire comporte tant un aspect relatif au refus de renouvellement de l'autorisation de séjour précédemment accordée au requérant sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une mesure lui enjoignant de quitter le territoire.

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée, et ne conteste pas qu'alors qu'il « *a été autorisé au séjour en Belgique strictement dans le cadre de son activité salariée* », le requérant « *n'exerce plus aucune activité salariée en Belgique depuis le 06.10.2015* » et que, dès lors, il ne « *remplit plus les conditions inhérentes à son séjour* », constats qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. La circonstance selon laquelle « *l'ordre de quitter le territoire envisagé à l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est qu'une possibilité offerte à l'administration ; il ne s'agit en aucun cas d'une obligation* » n'est pas de nature à énerver ces constats, la partie défenderesse ayant en l'espèce valablement fait usage de la faculté qui lui est reconnue de délivrer un ordre de quitter le territoire conformément à l'article 13, § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la circonstance invoquée selon laquelle le requérant perçoit des allocations de chômage et recherche activement un emploi, le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision et ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée.

3.2.3. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte « *de sa vie privée et familiale, et de son état de santé, de ses activités professionnelles antérieures, de ses possibilités actuelles d'emploi, de ses efforts de recherche, du fait qu'il vit en dehors de son pays d'origine depuis de très longues années étant auparavant résident de longue durée en Italie, des attaches sociales nouées en Belgique durant 6 ans* » et ce, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'il manque en fait et de pertinence dès lors qu'il ressort de la note de synthèse préparatoire à la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la situation du requérant en l'examinant sous l'angle de cette disposition. En effet, il ressort de ladite note figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a spécifiquement effectué l'examen au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (lequel, il convient de le rappeler, lui impose de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné* », mais non de liens sociaux et professionnels constitutifs d'une vie privée, allégués par le requérant dans le recours ici en cause) et elle a indiqué, que : « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : - **L'intérêt supérieur de l'enfant + vie familiale** : épouse (...) + deux enfants majeurs feront l'objet également d'un oqt de la part du bureau RGF (article 10bis) (sic) que dès lors rien n'empêche à ce que l'unité familiale s'exerce dans le pays de*

résidence ou d'origine. D'autre part, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n°28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé ».

A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un « examen approprié de la situation personnelle, familiale, de santé et des obstacles concrets au retour dans son pays d'origine » et aurait ainsi violé le principe général de bonne administration lui imposant un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du requérant, le Conseil observe qu'il ressort de la note de synthèse précitée que la partie défenderesse, outre l'examen réalisé au regard des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, a bien pris en considération l'ensemble de la situation individuelle du requérant à l'aune des éléments dont elle avait connaissance lors de l'adoption de la décision attaquée, examen qui, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, ne doit pas ressortir expressément de la décision attaquée.

La première branche du moyen unique n'est, par conséquent, pas fondée.

3.3.1 Sur les deuxième et troisième branches réunies, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante sous la deuxième branche de sa requête - le requérant n'ayant été autorisé qu'au séjour limité-, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §

43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, s'agissant, d'une part, de la vie familiale invoquée par le requérant, force est tout d'abord de relever que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre le requérant, son épouse et leurs deux enfants majeurs n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Quant à cette vie familiale, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 19 mai 2016, la partie défenderesse a pris des décisions de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 14^{quater}) à l'encontre de l'épouse du requérant et de leurs deux enfants majeurs. Il ne saurait partant être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des liens familiaux ici en cause. Dès lors que les décisions de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prises à l'encontre de l'épouse du requérant et de leurs deux enfants majeurs ont la même portée que la décision attaquée prise à l'encontre de la partie requérante, il apparaît que la seule exécution de ces décisions ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers dans un pays autre que la Belgique.

En tout état de cause, un examen du dossier administratif révèle que la note de synthèse préparatoire à la décision attaquée fait mention de ce que : « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : - **L'intérêt supérieur de l'enfant + vie familiale** : épouse (...) + deux enfants majeurs feront l'objet également d'un oqt de la part du bureau RGF (article 10bis) (sic) que dès lors rien n'empêche à ce que l'unité familiale s'exerce dans le pays de résidence ou d'origine. D'autre part, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n°28.275 du 29.05.2009) [...]* », démontrant encore que la partie défenderesse a bien pris en compte la vie familiale invoquée par le requérant et a procédé à l'examen requis à cet égard par l'article 8 de la CEDH.

Il ne peut donc être considéré que la décision attaquée viole le droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre la partie requérante, son épouse et leurs enfants majeurs.

3.3.3. S'agissant, d'autre part, de la vie privée invoquée par le requérant, force est de constater que la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de ladite vie privée au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

Ainsi, s'agissant de la longueur de son séjour, le Conseil constate que cet élément ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant.

Quant au fait que « *l'essentiel de son réseau social est en Belgique* », cet élément n'est étayé d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation.

S'agissant du parcours professionnel du requérant en Belgique depuis 2011, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant ne travaille plus depuis octobre 2015 (ce qu'il reconnaît même explicitement en termes de requête). Or, le seul fait d'avoir travaillé en Belgique est insuffisant à établir la réalité d'une vie privée en Belgique dans le chef du requérant au moment de la prise de la décision attaquée, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, quant au fait qu'il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine et qu'il a obtenu un permis de travail A illimité, le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

Enfin, s'agissant de la scolarité régulière de leurs enfants en Belgique (qui – rappelons-le – sont majeurs), le Conseil observe que le seul fait que les enfants du requérant fréquenteraient de manière régulière une institution scolaire, ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant et de ses enfants en Belgique.

3.3.4. Pour le surplus, force est de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

3.3.5. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.6. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du parcours notamment professionnel du requérant, le Conseil renvoie au point 3.2.3 ci-dessus et souligne, en tout état de cause, que l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de l'adoption de l'acte attaqué, n'impose aucunement à la partie défenderesse de tenir compte de la situation personnelle ou socio-économique de l'intéressé ou de la durée de son séjour lorsqu'elle en fait application.

3.3.7. Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.4. Sur la quatrième branche du moyen unique, il y a tout d'abord lieu d'observer qu'elle manque en droit en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dès lors que la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/11 EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

S'agissant du principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Or, s'agissant en l'espèce d'une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour, formulée par la partie requérante, force est de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de sa demande de renouvellement tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du

renouvellement sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision attaquée. Il rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration.

Le même raisonnement doit être tenu à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, dans la mesure où il est raisonnable d'attendre d'une personne étrangère formulant une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, lorsqu'elle ne dispose pas, par ailleurs, d'une autorisation de séjour à un autre titre, qu'elle envisage l'hypothèse d'un refus (d'autant qu'en l'espèce, elle ne conteste pas qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à son séjour étant donné qu'elle ne travaillait plus) et, dès lors, celle de la prise consécutive d'un ordre de quitter le territoire à son égard.

Quoi qu'il en soit, force est de relever qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que par un courrier du 17 mars 2016, la partie défenderesse a invité la ville de Charleroi à convoquer le requérant pour l'inviter à produire les « *Preuves d'un travail effectif en tant que salarié ou indépendant à partir du mois de Novembre 2015* » et qu'il ressort d'un email du 25 mars 2016 que « *Suite à vos instructions du 17/03/2016. L'intéressé nous signale qu'il ne travaille plus depuis novembre 2015* ». La partie requérante ne peut dès lors et en tout état de cause sérieusement être suivie lorsqu'elle invoque n'avoir jamais été entendue préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

